(N°. 284. *)

B. n°. 122.
D. n°. 645

LOIS

RELATIVES AUX PENSIONNAIRES DE LA CI-DEVANT LISTE CIVILE.

Pay Fiche Fre 1034 no. 134

LOI portant que les veuves et enfans, etc. dont les pensions accordées en considération des services de leurs parens dans la maison du ci-devant roi, ont été supprimées par la loi du 17 Germinal, recevront, à titre de secours annuel, le montant de leurs pensions, s'il n'excède point la somme de 400 liv.

Du 24 Nivôse, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les veuves, enfans et autres dénommés aux huit états certifiés par le commissaire liquidateur provisoire de la liste civile, et annexés au présent décret, dont les pensions accordées en considération des services de leurs maris, de leurs pères ou d'autres parens dans la maison du ci-devant roi, ont été supprimées par le décret du 17 germinal, recevront, sur les fonds des secours publics, à titre de secours annuel, le montant de leurs pensions, s'il n'excède point la somme de 400 livres ; en cas d'excédant du montant des pensions, le *maximum* du secours annuel est fixé à 400 liv.

II. Ce secours annuel ne sera payé qu'à ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil général de leur commune, visé par le district.

III. A Paris, les certificats d'indigence seront délivrés par les comités de bienfaisance de la section du domicile du requérant : ils seront visés par le comité civil et par le département, faisant en cette partie les fonctions de district.

IV. Les certificats d'indigence seront renouvelés à chaque paiement.

V. Le secours annuel courra du premier janvier 1793 ; (*vieux style*) : il sera

LIBRARY

fait déduction des secours provisoires qui auront été reçus, à compter de ladite époque.

VI. Il ne pourra être reçu qu'à la charge de remplir toutes les formalités prescrites pour les pensionnaires de la République.

VII. Les huit états énoncés au présent décret ne seront point imprimés.

Visé par le représentant du peuple inspecteur aux procès-verbaux.
Signé, *Viqur.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé P. Barras, *président*, Bouret, Mercier, *secrétaires.*

B. n°. 122. D. n°. 648.

LOI portant que les personnes dont les pensions accordées en considération des services de leurs maris ou parens dans la maison du ci-devant roi, ont été supprimées par la loi du 17 Germinal, recevront un secours annuel.

Du 18 Pluviôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. I.er Les veuves, enfans et autres dénommés aux états certifiés par le commissaire liquidateur provisoire de la liste civile, et annexés au présent décret, dont les pensions accordées en considération des services de leurs maris, de leurs pères ou d'autres parens dans la maison du ci-devant roi, ont été supprimées par le décret du 17 germinal, recevront, sur les fonds des secours publics, les mêmes secours annuels accordés par le décret du 24 nivôse dernier.

II. Ils seront tenus de remplir toutes les conditions et formalités prescrites par le décret du 24 nivôse.

III. Les trois états annexés au présent décret ne seront point imprimés.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Viqur.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* P. Barras, *président*, Bouret, Mercier, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.